

**Projet de règlement grand-ducal
déterminant les modalités de demande de bourse d'aide à la création, au
perfectionnement et au recyclage artistiques**

Nous Henri, Grand-Duc de Luxembourg, Duc de Nassau

Vu la loi du 19 décembre 2014 relatif 1) aux mesures sociales au bénéfice des artistes professionnels indépendants et des intermittents du spectacle 2) à la promotion de la création artistique;

Les avis de la Chambre de Commerce et de la Chambre des Métiers ayant été demandés ;

Notre Conseil d'Etat entendu ;

Sur le rapport de Notre Ministre de la Culture et après délibération du Gouvernement en conseil ;

Arrêtons :

Article 1^{er}.- La demande en obtention d'une bourse est adressée par écrit au ministre ayant la Culture dans ses attributions. Elle doit contenir les nom, prénom(s), date de naissance, adresse et numéro de compte en banque du requérant. À cette demande est joint un dossier qui doit contenir ;

1. un curriculum vitæ détaillé, certifié sincère et véritable et signé par le requérant avec copie de tous les documents et pièces dont y est fait référence (p.ex. diplômes, mentions d'honneur, prix, catalogues, sélections à des salons, nominations à des jurys etc.),

2. une description de la nature du travail artistique du requérant accompagnée d'une bibliographie sommaire de ses œuvres déjà réalisées (à joindre photos, reproductions ou publications de ces œuvres),

3. des indications précises sur le(s) projet(s) que le requérant envisage de réaliser avec l'aide de la bourse sollicitée, comme un budget détaillé, les délais de réalisation, sinon des indications précises sur les cours de perfectionnement ou de recyclage artistiques que le requérant envisage de suivre,

4. éventuellement un dossier de presse,

5. toute autre pièce ou tout autre document que le requérant estimera utile à l'appui de sa demande.

Article 2.- Si la bourse est sollicitée en tant qu'aide à la création, la demande y afférente doit être introduite au moins deux mois avant la fin du stade de création du projet respectif.

Article 3.- Si la bourse est sollicitée en tant qu'aide au perfectionnement ou au recyclage artistiques, la demande y afférente doit être introduite au moins deux mois avant le commencement des cours de perfectionnement ou de recyclage artistiques.

Article 4.- Le règlement grand-ducal du 21 février 2000 déterminant les modalités de demande de bourse prévue par la loi du 30 juillet 1999 concernant a) le statut de l'artiste professionnel indépendant et l'intermittent du spectacle et b) la promotion de la création artistique est abrogé avec effet à la date d'entrée en vigueur de la loi du 19 décembre 2014 relative 1) aux mesures sociales au bénéfice des artistes professionnels et des intermittents du spectacle et 2) à la promotion de la création artistique.

Article 5.- Notre ministre ayant la Culture dans ses attributions est chargé de l'exécution du présent règlement qui sera publié au Mémorial.

La Ministre de la Culture,

Palais de Luxembourg, le

Maggy Nagel

Henri

Exposé des motifs

L'objectif principal du présent règlement grand-ducal est de prévoir les conditions dans lesquelles une bourse d'aide à la création, au perfectionnement et au recyclage artistiques peut être demandé.

Commentaire des articles

Art.1^{er}. Cet article prévoit les informations qui doivent être fournies lors d'une demande d'obtention d'une bourse ainsi que les pièces à l'appui.

Art.2. Cet article précise qu'il s'agit d'une bourse d'aide à la création et non pas à la production de projets (p.ex. une bourse d'aide à la création est accordée pour l'écriture d'un livre mais non pas pour son impression sur papier). Dès lors, il prévoit un délai de deux mois avant la fin du stade de création d'un projet dans lequel la demande doit être effectuée.

Art.3. Cet article prévoit un délai de deux mois dans lequel la demande doit être effectué pour les aides au perfectionnement ou au recyclage artistique avant le début des cours y visés.

Art.4. Cet article abroge le règlement grand-ducal du 21 février 2000 déterminant les modalités de demande de bourse prévue par la loi du 30 juillet 1999 concernant a) le statut de l'artiste professionnel indépendant et l'intermittent du spectacle et b) la promotion de la création artistique avec effet à la date d'entrée en vigueur de la loi du 19 décembre 2014 relative 1) aux mesures sociales au bénéfice des artistes professionnels et des intermittents du spectacle et 2) à la promotion de la création artistique.

En effet, même si le règlement grand-ducal de 2000 visé par cet article est implicitement abrogé avec l'abrogation de sa loi de base (loi de 1999 susmentionnée) par la loi du 19 décembre 2014 relative 1) aux mesures sociales au bénéfice des artistes professionnels et des intermittents du spectacle et 2) à la promotion de la création artistique, il convient à procéder à son abrogation formelle par le présent article. Il convient de noter que la loi du 19 décembre 2014 susmentionnée entrera en vigueur le 1er mars 2015 de sorte qu'une référence au moment de l'abrogation est le cas échéant superfétatoire (c.-à-d. au cas où le présent règlement grand-ducal est publié après cette date).

Art.5. Cet article contient la formule exécutoire.

Fiche financière

Le présent projet de règlement grand-ducal n'a pas d'impact financier sur le budget de l'Etat puisqu'il prévoit le contenu du dossier des demandes en obtention de bourses d'aide à la création, au perfectionnement et au recyclage artistiques et que le principe de ces bourses existe d'ores et déjà sous le régime de la loi modifiée de 1999.